

Fourniture d'énergie électrique aux consommateurs finaux avec l'approvisionnement de base



PARTIE 1

Dispositions générales

Art.1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de la Société des Forces Electriques de La Goule SA (ci-après SEG) régissent la fourniture d'énergie électrique aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base en vertu de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ainsi que dans le cadre de l'approvisionnement de remplacement en complément des conditions générales de SEG « Raccordement au réseau et utilisation du réseau ».
- 1.2 La version faisant foi est celle publiée sur le site Internet de SEG : (www.lagoule.ch/fr/conditions-generales).

Art.2 Définitions

- 2.1 Est réputé client :
 - a. le locataire ou le fermier qui achète de l'énergie pour sa propre consommation ;
 - b. le propriétaire, le copropriétaire ou le titulaire du droit de superficie qui achète de l'énergie pour sa propre consommation ;
 - c. tout regroupement dans le cadre de la consommation propre conformément à la loi sur l'approvisionnement en électricité et sur l'énergie pour l'énergie électrique prélevée du réseau de distribution. Le regroupement doit désigner un interlocuteur vis-à-vis de SEG pour toutes les questions liées au prélèvement depuis et, le cas échéant à la fourniture au réseau de distribution.
- 2.2 Pour les maisons mitoyennes et les immeubles d'habitation qui regroupent plusieurs propriétaires, un représentant désigné par ces derniers est responsable, au nom de la copropriété, de la consommation d'électricité dans les parties communes (éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.). Les locataires de courte durée (maisons de vacances, places de camping, etc.) ainsi que les sous-locataires ne sont pas considérés comme clients au sens des présentes conditions générales.
- 2.3 L'année de référence pour le prélèvement court du 1er janvier au 31 décembre (année civile).

Art.3 Début des rapports juridiques

- 3.1 Les rapports juridiques entre le client et SEG débutent au moment :
 - a. de la demande de prélèvement d'énergie électrique;
 - b. de la conclusion d'un contrat de fourniture d'énergie;
 - c. du prélèvement factuel d'énergie électrique ;
 - d. de la conclusion d'un contrat entre SEG et le regroupement dans le cadre de la consommation propre.
- 3.2 Les clients ayant accès au réseau mais ne disposant pas d'un contrat de fourniture d'énergie bénéficient, en vertu de leur prélèvement factuel d'énergie, d'un service d'approvisionnement de remplacement.
- 3.3 Sur demande, le client accorde en temps opportun à SEG un droit de consultation de l'ensemble des documents requis.

Art.4 Fin des rapports juridiques

- 4.1 Le client ou un représentant du client peut mettre un terme aux rapports juridiques, en respectant un délai de préavis de 10 jours. Tout autre accord contractuel demeure réservé. En cas de déménagements au sein de la zone de desserte de SEG, l'obligation d'annoncer selon l'art. 6.1 des CG « Raccordement au réseau et utilisation du réseau » est applicable.
- 4.2 Sauf convention contraire, la résiliation peut être notifiée par voie écrite ou électronique. Le client reçoit une confirmation écrite s'il en fait la demande.
- 4.3 Toutes les créances détenues jusque-là par SEG envers le client devront être payées à cette date. Le client assume notamment tous les coûts susceptibles de survenir d'ici au relevé final du compteur.
- 4.4 La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.
- 4.5 Le contrat de bail, de bail à ferme et toute autre relation contractuelle régissant l'utilisation d'un immeuble ne fixent ni la durée ni la fin des rapports juridiques.
- 4.6 Si un client ne respecte pas ses obligations, SEG est en droit de résilier les rapports juridiques par écrit, moyennant un délai de préavis de 30 jours, après avoir adressé au client un avertissement écrit et lui avoir accordé un délai raisonnable pour remédier au manquement.
- 4.7 Si, au vu des conditions ou du comportement d'un client, il apparaît que l'avertissement n'a pas été pris en considération ou que le client concerné ne sera pas en mesure de respecter ses obligations, les rapports juridiques peuvent être résiliés par écrit avec effet immédiat.
- 4.8 En cas d'insolvabilité du client, les rapports juridiques prennent fin sans résiliation. Il y a insolvabilité lorsqu'une procédure de mise en faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité (sursis concordataire, ajournement de la faillite, etc.) a été ouverte à

l'encontre du client, ou lorsque le client se déclare incapable de payer.

- 4.9 Les coûts de consommation d'énergie ainsi que les éventuels autres coûts et désagréments qui surviennent pour des immeubles, installations, locaux à louer/ affermer vides ou inutilisés sont à la charge du propriétaire.
- 4.10 Le contrat existant relatif à la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de l'approvisionnement de base prend fin lorsque le client fait usage pour la première fois de son droit d'accès au réseau, en vertu de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

Art.5 Produits et tarifs

- 5.1 Les organes compétents de SEG définissent les produits et les tarifs applicables à la fourniture d'énergie. Le client pourra consulter la version valable des tarifs et des documents y afférents sur le site Internet de SEG (www.lagoule.ch).
- 5.2 L'affectation des clients à un segment et à un tarif se fonde sur les quantités consommées durant les années précédentes. Pour les nouveaux clients, l'affectation est réalisée sur la base des informations disponibles au moyen d'une estimation faite par SEG.
- 5.3 SEG décide au cas par cas de l'affectation des clients à un tarif et des éventuels ajustements, conformément aux dispositions légales. SEG peut modifier l'affectation à un tarif au début de la période de relevé en cours ou au début de la période suivante. Si le client souhaite un réexamen de son affectation, il doit en faire la demande par écrit, en mentionnant les modifications intervenues dans son comportement de consommation.
- 5.4 Il n'existe aucun droit au remboursement de la différence résultant d'une nouvelle affectation à un tarif ou d'un changement du choix d'un produit.
- 5.5 Toute modification de tarif sera conforme aux dispositions légales et sera publiée sur le site www.lagoule.ch avec les arguments correspondants.
- 5.6 Les modifications de tarif et modifications des produits n'entraînent pas la résiliation du contrat en cours.

Art.6 Facturation et paiement

La facturation aux clients pour la fourniture d'énergie intervient régulièrement, à des intervalles déterminés par SEG. Entre les relevés de compteur, SEG peut décider d'établir des factures partielles et factures d'acompte déterminées sur la base d'une estimation de l'énergie déjà consommée. Par ailleurs, l'art. 9 des CG « Raccordement au réseau et utilisation du réseau » s'applique.

PARTIE 2

Fourniture d'énergie

Art.7 Etendue de la fourniture d'énergie

- 7.1 L'énergie est fournie conformément aux produits et conditions publiés. Des dispositions particulières peuvent être édictées en cas d'exigences spécifiques des clients, par exemple dans le cas de fourniture d'énergie provisoire (chantiers, expositions, fêtes, etc.) ou encore de mise à disposition et de fourniture d'énergie de complément ou de substitution (approvisionnement de remplacement). Dans de tels

cas, les présentes conditions générales ainsi que les fiches produit et les fiches de tarif ne sont valables que si aucune autre disposition divergente n'a été fixée ou convenue. Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales concernées demeurent réservées.

- 7.2 Le client ne peut utiliser l'énergie qu'aux fins convenues contractuellement. Sauf autorisation spécifique de SEG, le client n'est pas autorisé à redistribuer l'énergie à des tiers, à l'exception des sous-locataires des locaux d'habitation. Dans ce cas, il ne sera appliqué aucun supplément sur les tarifs de SEG.

Art.8 Mesure du prélèvement d'énergie

- 8.1 Le prélèvement d'énergie est déterminé par les indications des compteurs et des dispositifs de mesure de SEG. Dans certaines conditions, le prélèvement d'énergie peut être fixée ou estimée de manière forfaitaire.
- 8.2 La répartition du prélèvement d'énergie sur les périodes de prélèvement anciennes et nouvelles s'effectue de manière linéaire, sauf pour les clients pour lesquels l'affectation du prélèvement réel est connue.
- 8.3 La mesure de l'énergie ainsi que les compteurs et autres dispositifs (télécommandes centralisées) utilisés à cet effet, la saisie et la fourniture des données de consommation relatives à l'utilisation du réseau (données de mesure) de même que leur exactitude (clearing des données de mesure) sont soumis aux dispositions de SEG.

Art.9 Suppression, limitation et interruption de la fourniture d'énergie

L'art. 11 des CG « Raccordement au réseau et utilisation du réseau » s'applique de manière analogue à la suspension, à la limitation et à l'interruption de la fourniture d'énergie.

PARTIE 3

Dispositions finales

Art.10 Modifications

- 10.1 SEG se réserve le droit de modifier, à tout moment, tout ou partie des présentes conditions.
- 10.2 SEG communique au client les modifications de manière appropriée, moyennant un préavis d'un mois. Le client pourra consulter la version valable des présentes conditions générales sur le site Internet de SEG (www.lagoule.ch/fr/conditions-generales).
- 10.3 Le client pourra recevoir un exemplaire imprimé des présentes conditions générales sur simple demande.

Art.11 Entrée en vigueur

- 11.1 Les présentes CG entrent en vigueur au 1er juillet 2026.

Société des Forces Electriques de La Goule SA
Route de Tramelan 16
2610 St-Imier
Téléphone 032 942 41 11
info@lagoule.ch www.lagoule.ch